

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Voie Verte

4 avenue Laurent Cely
Tour d'Asnières Hall D
92600 Asnières-sur-Seine

Référence : VOVE_23_RAPVI_454
Code AIOT : 0003801351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 du parc éolien de la Voie Verte implanté sur le territoire des communes de Tupigny et Grand-Verly. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de la Voie Verte
- Vcommunes de Tupigny et Grand-Verly
- Code AIOT : 0003801351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 6 éoliennes, est implanté sur le territoire des communes de Tupigny et Grand-Verly.

Il a été mis en service en 2023. L'exploitation du parc est confiée à la société WPO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service ;
- Suivi environnemental ;
- Bruit.
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation de l'attractivité du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.1 - Titre II	/	Sans objet
2	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.3 - Titre II	/	Sans objet
4	Conformité à la Directive Machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Conformité acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une observation concernant l'absence de plaque signalétique d'une machine. Le suivi environnemental ainsi que le contrôle de la conformité acoustique seront réalisés courant 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.1 - Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.
Constats : Les plateformes des éoliennes sont convenablement entretenues. L'inspection n'a pas constaté, sur les parcelles placées sous la responsabilité de l'exploitant, la présence d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 3.3 - Titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères. Dès leur mise en service, les éoliennes E3 et E5 sont mises à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes : • entre début mars et fin novembre ; • durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ; • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; • lorsque la température est supérieure à 7°C ; • en l'absence de précipitations L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a justifié, par la présentation d'enregistrements, la mise en œuvre du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité à la Directive Machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1 ^{er} alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée (*) qui leur sont applicables ; (...) (*) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines
Constats : L'inspection a constaté l'absence de plaque signalétique de l'éolienne E6.
Observations : Observation 2023-O1 L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la mise en place d'une plaque signalétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. (...)
Constats : Le 27/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis du bureau d'études environnementales Sens of Live pour la réalisation du suivi pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Par courriel du 05/09/2023, l'exploitant avait informé l'inspection en ce qui concerne la vérification de la conformité acoustique dans le délai de 6 mois imposé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/10/2019. L'article 14 de l'arrêté du 10/12/2021 a introduit l'obligation de vérification de la conformité acoustique dans le délai de 12 mois. Le 27/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis, du 23/05/2023, pour la réalisation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet